



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°14 du Mardi 17 Septembre 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, BOINLADA MAANDI, DALFANE ASSOUMANE, YOUSOUFOU SOULAIMANA

Absent: MADI ISSMAILA AHAMED

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontre de Coupe de la Ligue

Affaire: VSS Hagnoundrou c/ RC Barakani du 15/09/2019 (¼ de finale Coupe de la Ligue)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulées par le capitaine de l'équipe RC Barakani et non confirmées pour la dire irrecevable en la forme. (art 186.1 RGx)

Motif: « Observations d'après match contre un joueur TOIBIBOU ABDALLAH qui joue avec un certificat médical daté du 12/07/2019 et une carte d'identité.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club VSS Hagnoundrou saison 2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Constatant la non confirmation des observations d'après match pour les dire irrecevables en la forme.

Par ce motif décide,

⇒ Observations irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

II° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: Foudre 2000 c/ USCJ Koungou du 17/08/2019 (16^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCJ Koungou par courriel le lundi 16/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « Evocation pour contester l'inscription sur la feuille d'arbitrage du joueur ADEPEAU DENIS HUBERT licence n°9602637124. Ce joueur dispose d'une licence A au club Foudre 2000 enregistrée le 20/04/2019 au lieu d'une licence portant la mention Mutation. Ce joueur détenait une licence aux Comores au sein du club N'gaya et de ce fait sa nouvelle licence au sein de son nouveau club devait porter la mention Mutation et surtout hors période du fait de son enregistrement au 20/04/2019.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,



Vu les fiches des joueurs du club Foudre 2000 saison 2019,
Vu les pièces versées au dossier,

Au regard des pièces versées au dossier, il ressort qu'aucun de ces documents ne prouve de façon irréfutable que le joueur ADPEAU DENIS HUBERT n'a été licencié au club N'gaya l'année 2018:

- ⇒ Coupure de presse janvier 2017 et septembre 2017.
- ⇒ Des échanges sur Facebook.

Dit que ces échanges sur Facebook versés au dossier ne sont pas de preuves matérielles ni juridiques pour dire que le joueur mis en cause a été licencié au club N'gaya l'année 2019.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USCJ Koungou le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)**

Affaire: USCP Antéou c/ USCJ Koungou du 31/08/2019 (18^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCP Antéou par courriel le dimanche 19/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « **Nous formulons une évocation contre l'équipe USCJ Koungou pour avoir inscrit sur la feuille de match et fait jouer six joueurs étrangers au lieu de cinq autorisés lors de notre rencontre citée en objet.**»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du USCJ Koungou saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 186.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation.

Cependant considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx et 187.1 RGx,

Considérant que ce courrier a été envoyé dans par courriel au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc ne respectant pas les dispositions des articles 186.1 RGx et 187.1 RGx.

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et ne peut pas être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USCP Antéou le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2019)**

Affaire: Tchanga SC c/ ASC Kawéni du 31/08/2019 (18^{ème} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les rapports des arbitres de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Tchanga SC,



Considérant les faits rapportés dans les rapports des arbitres et de l'équipe Tchanga SC ne peuvent pas être tolérés dans une enceinte sportive,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **Envoie le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire: Foudre 2000 c/ Tchanga SC du 15/09/2019 (19^{ème} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Tchanga SC,
Notant l'absence de rapport de l'équipe Foudre 2000, club recevant,

Considérant que l'arbitre assistant 2 fait valoir que:

La première mi-temps s'est bien déroulée. Pendant la mi-temps il a constaté que sur un poteau aucun projecteur ne fonctionne.

Considérant que le club Tchanga SC fait valoir que:

Un dysfonctionnement a été constaté au niveau d'un des 4 poteaux; les quatre projecteurs ne s'allument pas et la luminosité était trop réduite. Après avoir attendu 45 minutes sans que la situation ne change, l'arbitre a décidé d'arrêter le match.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 46.VIII, RI 2019,

Considérant qu'il n'est pas rapporté que les dirigeants de Foudre 2000, club recevant ont dans les 45 minutes d'attente essayer de réparer cette panne.

Dit que le club recevant savait que leur installation était défectueuse mais n'ont en aucun moment averti la Ligue, organisatrice des compétitions,

Dit aussi que cette panne d'éclairage ne résulterait pas d'un événement irrésistible, imprévisible extérieur, tous qualificatifs caractérisant la notion de cas fortuit ou cas de force majeure qui a mis Foudre 2000 dans l'impossibilité de faire en sorte que la rencontre puisse se terminer.

Considérant aussi que le club Foudre 2000 était dans l'obligation de proposer un terrain annexe pour que la rencontre puisse se dérouler et se terminer.

Dit que les dirigeants du club Foudre 2000 ont engagé leur responsabilité en qualité de club recevant du non achèvement de la rencontre et doivent donc tirer toutes les conséquences.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par Foudre 2000 et attribue le gain à Tchanga SC.**
Résultat : Foudre 2000: -1 pt - 0 but
Tchanga SC: +3 pts - 3 buts



Affaire: Foudre 2000 c/ USCP Antéou du 24/08/2019 (17^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCP Antéou par courriel le lundi 26/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Nous formulons une évocation contre l'équipe de Foudre 2000 pour avoir fait inscrire sur la feuille de match un dirigeant avec une licence estampillée suspension. Il s'agit de d'ALI OUSSENI INOUSSA licence n°2545846589.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les rapports de l'arbitre central et de l'assistant 2 de la rencontre,
Vu le PV n°9 de la CRD du 13/04/2019 publié le 19/04/2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation car il ne s'agit pas d'un joueur mais d'un dirigeant qui est mis en cause.

Dit que l'évocation ne peut pas être traitée dans le fond.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation irrecevable dans le fong et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club USCP Antéou le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)

Affaire: FC Mtsapéré c/ ASC Abeilles du 10/08/2019 (12^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le mercredi 04/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre citée, l'équipe ASC Abeilles a aligné le joueur LONTCHI LEWIS MARCOUS TAFENO licence n°9602620857 qui portait le dossard 12. Ce joueur a utilisé une licence délivrée de manière suspecte. Le joueur de nationalité étrangère était licencié à la Fédération de Football des Comores lors de la saison 2018 et aucune procédure n'a été faite pour obtenir un CIT. Nous demandons une évocation au sujet de la participation du joueur TONEFO LONTTCHI LEWIS licence n°9602620857.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les rapports de l'assistant 1 et 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Foudre 2000 saison 2019,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Abeilles saison 2019,
Vu les pièces versées au dossier,

Au regard des pièces versées au dossier, il ressort que ce n'est pas le même joueur:

- ⇒ Licence n°006040M96 (10R87K4) au Comores LEWIS TONEFO LONTCHI né le 22/10/1996 au Cameroun.
- ⇒ Licence n°9602620857 au club Foudre 2000 LONTCHI LEWIS MARCOUS TAFENO né le 22/10/2002 à Douala

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Mtsapéré le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)



Affaire: Foudre 2000 c/ USCP Antéou du 24/08/2019 (17^{ème} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve technique formulée par le capitaine de USCP Antéou,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la CRA pour la réserve technique.**

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire:VCO Vahibé c/ AS De Kawéni du 10/08/2019 (15^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS De Kawéni sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de AS De Kawéni formule des réserves pour le motif suivant: éducateur n'est pas inscrit sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central et de l'assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club VCO Vahibé saison 2019,
Vu la réserve technique formulée par le capitaine de VCO Vahibé,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que,

Constatant la non confirmation de la réserve formulée par le capitaine de l'AS De Kawéni, pour la dire irrecevable en la forme,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la CRA pour la réserve technique.**

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: ASJ Handréma c/ FC Labattoir du 10/08/2019 (15^{ème} journée – R3)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Labattoir par courriel le jeudi 15/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Nous faisons évocation à l'encontre du joueur DAOUD IMRANE licence n°2546959367 qui a été suspendu à compter du 06/08/2019 suivant le PV n°16 de la CRD.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°16 de la CRD du 25/07/2019 publié le 05/08/2019,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,



Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur DAOUD IMRANE licence n°2546959367, a été suspendu par la CRD du 25/07/2019, 1 match ferme dont l'automatique suite à deux cartons rouge reçus lors de la rencontre ASJ Handréma c/ Mtsanga 2000 du 06/07/2019 comptant pour la 13^{ème} journée R3.N.

Ainsi le match automatique est la rencontre ASJ Handréma c/ FC Shingabwé du 13/07/2019 comptant pour le 14^{ème} journée R3.N. Or il n'a pas été inscrit à la rencontre.

Dit que le joueur DAOUD IMRANE licence n°2546959367 était bien qualifié pour ladite rencontre du 10/08/2019.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Labattoir le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx 2019)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 50€ au club de FC Labattoir pour non signature de la feuille de match.**

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: TCO Mamoudzou c/ FMJ Vahibé du 23/06/2019 (12^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de de l'équipe TCO Mamoudzou et confirmée par courriel le lundi 24/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 186.1 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine du club TCO, pose une réserve à l'encontre de FMJ Vahibé. En effet l'équipe de Vahibé s'est présentée sans la présence physique d'un dirigeant. Le dirigeant était inscrit sur la feuille de match mais n'était pas présent sur le banc.»

Pris connaissance des observations d'après match formulée par le capitaine de de l'équipe FMJ Vahibé et non confirmée pour les dire irrecevables en la forme. (art 186.1 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de l'équipe FMJ Vahibé émet une contre réserve contre la réserve formulée par l'équipe TCO Mamoudzou car les deux dirigeants inscrits sur la feuille de match étaient bien présents sur le terrain et qu'à aucun moment ni les arbitres ni l'équipe adverse n'avaient demandé à vérifier la présence des dirigeants. C'est pourquoi cette réserve est faite après le match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club TCO Mamoudzou saison 2019,

Après audition de l'arbitre central de la rencontre, il ressort qu'aucun dirigeants inscrits sur la feuille de match de l'équipe FMJ Vahibé, club recevant, n'était présent sur le terrain ni avant, ni au cours de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 46.II.1.a RI 2019,

Dit que l'équipe FMJ Vahibé a joué toute la rencontre sans la présence d'un dirigeant sur le banc et doit donc tirer toutes les conséquences.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

La Commission agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx, concernant l'inscription sur la feuille de match et la participation à la dite rencontre du joueur SAIDALI FAROUK licence n°2547173400 de l'équipe TCO Mamoudzou.



Après vérification, il ressort que le joueur utilise une licence estampillée nationalité française alors que le joueur est de nationalité étrangère.

Ainsi considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 87 RGx,

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 87 RGx,

Dit que le joueur SAIDALI FAROUK licence n°2547173400 de l'équipe TCO Mamoudzou a fraudé sur son identité.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4 RI 2019,

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par les deux équipes.**

**Résultat : TCO Mamoudzou: -1 pt - 0 but
FMJ Vahibé: -1 pt - 0 but**

- ⇒ **D'annuler à compter de notification dudit procès verbal, la licence du joueur SAIDALI FAROUK licence n°2547173400 obtenue frauduleusement et demande à TCO Mamoudzou de retourner la licence en leur possession dans un délais de 10 jours sous peine de l'application d'une amende de 10€ par jour pour non retour d'une licence réclamée. (Annexe I, RI 2019)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 350€ à l'équipe TCO Mamoudzou pour fraude sur identité. (Art 71.4, RI 2019)**
- ⇒ **De mettre à la charge du club TCO Mamoudzou le drois d'évocation de 30€ en lieu et place de la CRSR.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ à l'équipe FMJ Vahibé pour non présence d'un dirigeant sur le banc au cours de la rencontre.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le retrait des 4 points (TCO Mamoudzou) et la suspension des dirigeants inscrits sur la feuille d'arbitrage, du capitaine et du joueur mis en cause.**

Affaire: CJ Mronabéja c/ Miracle du Sud du 28/07/2019 (17^{ème} journée - R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'équipe Miracle du Sud,

Constatant que la feuille de match n'a pas été envoyé à la Ligue à la date de ladite commission (plus de quinze jours après la rencontre),

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71.3 RI 2019,

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe CJ Mronabéja et donne gain à Miracle du Sud. Miracle du sud conservant le nombre de buts marqué lors de la rencontre, mentionnait sur son rapport.**

**Résultat: CJ Mronabéja: -1 pt - 0 but
Miracle du Sud: +3 pts - 8 buts**

⇒ **D'infliger une amende de 50€ au club CJ Mronabéja pour non transmission de feuille de match dans le quinze jours suivant la rencontre. (Art 71.3, RI 2019)**



Affaire: AS Kahani c/ USJ Tsararano du 11/08/2019 (16^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve soussigné par l'éducateur de l'équipe USJ Tsararano sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mercredi 14/08/2019 pour la dire doublement irrecevable en la forme. (Art 142.2 RGx et Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné éducateur de l'USJ Tsararano que l'équipe AS Kahani n'a pas présenté un éducateur au début du match. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe AS Kahani,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142.2 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Dit que cette réserve ne peut pas être traitée dans le fond.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club USJ Tsararano le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)

Affaire: Pamandzi SC c/ Olympique Miréréni 2 du 10/08/2019 (16^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre inscrit en annexe de la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Olympique Miréréni 2 à l'heure du coup d'envoi. L'équipe est arrivée au-delà des 30 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi.

Considérant les dispositions de l'article 62.2 RI 2019,

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Olympique Miréréni 2 et donne gain à Pamandzi SC.
*Résultat: Pamandzi SC: 3 pts - 3 buts
Olympique Miréréni 2: -1 pt - 0 but*
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Olympique Miréréni 2 pour forfait de son équipe senior réserve. (Annexe I-IV, RI 2019)

Affaire:M'bouini Elan Club c/ CJ Mronabéja du 25/08/2019 (20^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe CJ Mronabéja sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de CJ Mronabéja porte une réserve de qualification contre SAINDOU SALALIDINE. Absence de sa licence qui ne permet pas de vérifier sa date de qualification. »



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club M'bouini Elan Club saison 2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que,

Constatant la non confirmation de la réserve formulée par le capitaine de CJ Mronabéja, pour la dire irrecevable en la forme,

Par ces motifs décide,

⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

